



VEILLE JURIDIQUE du jeudi 9 juillet 2020

Dans la veille du jour ci-dessous, vous trouverez :

Assemblées locales - élections : 2 articles sur la loi de décentralisation : un de la Gazette et un autre de Maire Info, une note de l'AMF sur l'installation des conseils communautaires, et un article de Info DSI sur les certificats numériques indispensables pour les nouveaux élus municipaux,

Ressources humaines : une réponse ministérielle sur le droit de retrait des services municipaux, un communiqué du CNFPT sur le financement des contrats d'apprentissage, l'ordonnance n° 2020-737 du 17 juin 2020 modifiant les délais applicables à diverses procédures en matière sociale et sanitaire afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19, un rapport du CNFPT présentant l'activité annuelle de l'établissement dans son ensemble, de communiquer sur ses initiatives, résultats, engagements et innovations réalisées pour accompagner les collectivités et leurs agents,

Finances et fiscalité locales : une note d'information de la DGCL sur la dotation forfaitaire des communes, sur la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre et une autre sur la dotation d'intercommunalité des EPCI à fiscalité propre pour l'exercice 2020 et un numéro hors-série de la collection « Accès Territoires » sur la gestion de crise et relance dans les collectivités locales ;

Achats publics : Un arrêt de la CAA de Nantes sur la responsabilité décennale des constructeurs.

Assemblées locales - Elus – Elections :

Décentralisation : le projet de loi « 3D » sur la sellette

Toujours pas dévoilé et déjà contesté. Le projet de loi 3D comme décentralisation, déconcentration et différenciation suscite un tir de barrage des trois principaux cercles d'élus locaux rassemblés sous la bannière de Territoires Unis.

Dans une contribution rendue publique le 8 juillet, l'Association des maires de France, l'Assemblée des départements de France et Régions de France jugent que le texte porté par la ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités territoriales, Jacqueline Gourault – reconduite à la faveur du remaniement du 6 juillet -, n'est « pas à la hauteur des enjeux ». Trop « technique », cinglent-elles.

Leurs présidents François Baroin (LR), Dominique Bussereau (ex-LR) et Renaud Muselier (LR), lui préfèrent les 50 propositions pour le plein exercice des libertés locales du Sénat en date du 2 juillet. En bonne place dans ces conclusions : le transfert de l'ensemble des politiques d'emploi, d'apprentissage et de formation au profit des régions. En attendant, le numéro 2 de l'AMF André Laignel (PS) parle d'un niveau recentralisation digne des « années 1970 ».

Pour le premier maire de France, François Baroin, la décentralisation doit être la « grande réforme structurelle » de la fin de la mandature d'Emmanuel Macron. « Le statu quo n'est plus possible », martèle le candidat putatif à la magistrature suprême qui plaide pour un « choc culturel » permettant de conjurer la catastrophe économique qui s'annonce.

[Lire l'article publié dans l'édition de la Gazette.fr du 8 juillet 2020](#)

AMF, ADF et Régions de France plaident ensemble pour « une grande loi de décentralisation »

Les représentants des trois niveaux de collectivités territoriales, réunis sous la bannière de Territoires unis, ont donné ce matin une conférence de presse commune au Sénat, en présence de Gérard Larcher, le président de la Chambre haute. Tous plaident pour une véritable loi de décentralisation, « *une très grande loi de liberté* », pour « *plus de libertés locales pour plus d'efficacité* ».

François Baroin (AMF), Dominique Bussereau (ADF) et Renaud Muselier (Régions de France), entourés d'autres responsables de leurs associations, ont précisé que l'initiative de ce matin était sans lien avec le remaniement, la décision de convoquer cette conférence de presse ayant été prise avant la fin du gouvernement d'Édouard Philippe. Elle n'est pas sans lien, en revanche, avec la crise sanitaire : dans cette crise, « *les collectivités ont montré leur réactivité, leur adaptabilité et leur opérationnalité* ». Preuve, estiment-ils, que le principe de subsidiarité doit être « *définitivement inscrit comme l'une des transformations nécessaires de notre pays* ».

Relations houleuses

François Baroin a refait l'historique des relations de plus en plus houleuses entre les collectivités et l'État, depuis 2013 : tentative de l'État d'imposer l'élection des conseillers communautaires au suffrage universel direct, (« *c'est-à-dire de signer la mort des communes* »), création des super-régions, baisse drastique des dotations en 2014 (« *14 milliards d'euros ont disparu* »). Sous la présidence d'Emmanuel Macron, « *aucun engagement n'a été respecté, en dehors de la suppression de la taxe d'habitation qui est mauvaise pour les collectivités* », a fustigé le maire de Troyes – rappelant la baisse « *surprise* » de l'effort demandé aux collectivités, le « *regroupement forcé des offices de l'habitat* », l'affaire des APL. Autant de dossiers qui ont conduit les trois associations nationales à « quitter la table » de la Conférence des territoires, avant de se réunir, à Marseille, en septembre 2018, au sein de Territoires unis. « *Le principal acquis de la politique d'Emmanuel Macron vis-à-vis des collectivités sera d'avoir permis la création de Territoires unis* », dira plus tard Renaud Muselier.

[Lire l'article publié dans l'édition de Maire Info du 8 juillet 2020](#)

L'installation des conseils communautaires : quelles dérogations permises par la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 ?

A la suite du second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020, la réunion d'installation de l'assemblée délibérante des 1 100 EPCI à FP, au sein desquels l'ensemble des conseils municipaux n'avait pas été renouvelé au 1er tour, doit se tenir au plus tard le 17 juillet 2020.

La loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 a maintenu ou prévu, à titre dérogatoires, certaines souplesses en raison notamment des conditions sanitaires actuelles.

Tout d'abord, exceptionnellement, le délai de convocation pour la réunion d'installation est de 3 jours francs (contre 5 habituellement).

Ensuite, le conseil communautaire peut se réunir en tout lieu, sur décision du président, sans délibération préalable de l'organe délibérant, et après information du préfet, afin de permettre l'application des gestes barrières. La publicité des séances doit néanmoins être garantie (séance publique avec un nombre maximal de personnes autorisées, retransmission vers l'extérieur...).

S'agissant des désignations auxquelles le conseil communautaire doit procéder (en dehors de l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau le cas

échéant), celles-ci peuvent avoir lieu au scrutin public si le conseil communautaire le décide à l'unanimité.

A noter, à partir du 11 juillet et jusqu'au 30 août 2020, le quorum est maintenu au tiers des membres présents.

Enfin, le conseil scientifique recommande de limiter autant que possible l'ordre du jour de la première réunion (élection du président, détermination du nombre de vice-présidents, élections des vice-présidents et des autres membres du bureau le cas échéant, lecture de la charte de l'élu local).

Pour aller plus loin, une note de l'AMF est à votre disposition : ci-joint une note

[AMF - Note complète - 2020-07-08](#)

Installer l'assemblée délibérante des communautés

[AMF - Note complète - 2020-07-08](#)

Certificats numériques indispensables pour les nouveaux élus municipaux (Par Arnauld Dubois, CEO de Certigna - Groupe Tessi)

Les récentes élections vont amener les nouveaux élus à prendre leurs fonctions. Dès leur investiture, ils vont devoir gérer de nombreuses opérations pour assurer le bon fonctionnement de la vie de leur commune. Incontestablement, l'utilisation du numérique sera un sujet clé pour leur permettre de mener à bien leur mission. Cela s'inscrit plus globalement dans le cadre de la gouvernance de l'État qui positionne le digital comme une obligation réglementaire dans de nombreux cas d'usage.

Échanger des informations et des documents sur les plateformes de l'État

Concrètement, les élus et membres de leur équipe qui seront amenés à gérer certaines opérations clés vont devoir s'équiper de certificats numériques individuels pour échanger certains documents. Ces certificats sont de réelles cartes d'identité numériques qualifiées RGS et/ou eIDAS, ils permettent de s'authentifier de façon sécurisée et de réaliser de la signature électronique à valeur juridique. L'obtention d'un certificat qualifié est donc conditionné à des règles d'attribution strictes. Il convient donc de bien prendre en compte ce point pour les nouveaux élus car le cas échéant ils ne pourront pas mener à bien leur mission.

A quels usages répondent les certificats numériques pour une équipe municipale ?

Les usages sont multiples, l'un d'entre eux concerne la signature des marchés publics. Une autre utilisation est la nécessité de garantir son authentification dans le cadre des délibérations. Nous pouvons aussi évoquer les opérations liées au paiement de factures sur Chorus Pro (plateforme de dématérialisation des factures fournisseurs traitant avec les entités publiques) ou l'accès à l'application Helios de la DGFIP. Enfin, citons l'ensemble des opérations qui concernent les échanges électroniques réalisés entre les mairies et les collectivités locales.

À travers ces exemples, l'Etat montre sa volonté de devenir rapidement 100% numérique. Aussi, il apparaît clairement que l'usage de certificats numériques est au centre des processus de gestion des municipalités.

Anticiper au plus vite le traitement de création d'un certificat numérique

Dès leur nomination, les nouveaux élus devront donc rapidement mener leurs démarches pour accéder à leurs certificats. Cette demande doit être effectuée à leur initiative. Attention donc à ne pas perdre de temps pour être rapidement opérationnel !

[Info DSI - Article complet - 2020-07-08](#)

NDLR/ Cet article vous est proposé pour information, IDCité n'ayant aucun lien commercial avec la Sté Certigna

Ressources humaines :

Droit de retrait des services municipaux - Le chef de service doit être à même de justifier qu'il a pris toutes les mesures de protection adéquates pour la santé de son personnel.

Pour les collectivités qui en disposent, le plan de continuité de l'activité (PCA) a pour objet, en période de crise, d'assurer le maintien des activités indispensables en déterminant les agents devant être impérativement présents physiquement ou en télétravail lorsque l'activité le permet. Certaines collectivités ont été amenées, dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, à mettre en place la continuité des services essentiels alors même qu'elles ne disposaient pas de PCA.

En effet, l'autorité territoriale dispose du pouvoir de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous son autorité afin d'assurer le fonctionnement des services publics ([CE, 7 février 1936, Jamart](#)).

En vertu des pouvoirs hiérarchique et disciplinaire, l'autorité territoriale peut ainsi réglementer les modalités d'organisation et de fonctionnement du service dont elle a la charge, tant au regard des agents que des usagers. Le PCA peut donc être adapté pour organiser la reprise d'activité. Dans ce cadre, la reprise progressive des activités par les agents territoriaux ne nécessite aucune disposition particulière.

Dans le cadre de la reprise progressive d'activité et pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de toute évolution sur ce point, il convient de tenir compte de la situation des agents fragiles, selon les critères définis par le Haut conseil de la santé publique, et de ceux gardant leur (s) enfants (s) de moins de 16 ans, n'ayant aucun autre moyen de garde, qui restent en autorisation spéciale d'absence, en l'absence de toute possibilité de télétravail.

L'autorité territoriale devra veiller à mettre en œuvre, dans le cadre de la reprise progressive de l'activité, l'ensemble des mesures fixées par les autorités compétentes afin de veiller à la santé des agents (aménagement des locaux et des conditions d'accueil, distanciation physique, gestes barrières, masques, gel hydroalcoolique...).

En toute circonstance, le chef de service doit être à même de justifier qu'il a pris toutes les mesures de protection adéquates pour la santé de son personnel.

A ce titre, [les fiches de prévention "métiers"](#) destinées aux employeurs face au risque épidémique pourront utilement aider les collectivités s'agissant des conditions de reprise de l'activité...

[Assemblée Nationale - R.M. N° 28907 - 2020-06-09](#)

Financement des contrats d'apprentissage

Chaque année, ce sont 14 000 apprentis qui apprennent un métier dans la fonction publique territoriale. L'apprentissage constitue ainsi un axe important de la politique d'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Le 6 août 2019, la loi de la transformation de la fonction publique est venue compléter la loi "Avenir professionnel" sur la prise en charge des contrats d'apprentissage dans les collectivités. Auparavant dévolu aux régions, le financement de ces contrats est désormais assuré à hauteur de 50 % par le CNFPT pour tout contrat signé après le 1er janvier 2020 par une collectivité.

Le CNFPT va pouvoir désormais accompagner les collectivités en prenant en charge une partie du financement de la formation dans le secteur public local.

Publié le 26 juin 2020, [le décret n° 2020-786](#) précise en effet les modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT et de France Compétences au financement de l'apprentissage dans les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant. Chaque année, un arrêté interministériel devra déterminer, au plus tard le 15 mai, un montant plafond des contributions apportées par le CNFPT au financement de l'apprentissage. Au-delà de ce montant fixé à 25 millions d'euros pour 2020, France

compétences viendra compléter le financement déployé par le CNFPT. Afin de simplifier les démarches effectuées par les collectivités, le CNFPT et France Compétences se sont associés pour établir une liste de 210 diplômes et titres professionnels pour le secteur public local. Cette sélection a été élaborée au regard des apprentis présents dans les collectivités au 31 décembre 2019.

Ce référentiel fixe également un montant maximal pour la prise en charge des frais de formation des apprentis en lien avec les niveaux déterminés par les branches professionnelles. "Le coût ainsi arrêté est pris en charge pour moitié par le CNFPT et pour l'autre moitié par la collectivité territoriale ou l'établissement public en relevant qui accueille l'apprenti", précise l'article 5 du décret publié le 26 juin 2020. Lorsque la formation prévue au contrat d'apprentissage n'est pas référencée dans la liste, une valeur forfaitaire permet la prise en charge financière du CNFPT.

A noter que le CFA peut légalement s'affranchir des montants définis dans le référentiel de prise en charge du CNFPT.

Il revient alors à la collectivité d'accepter ou non ces conditions non conventionnées et de prendre à sa seule charge les coûts supplémentaires.

Collectivité, CFA, vous souhaitez accueillir un apprenti ? Retrouvez les informations et documents utiles dans la page dédiée du site internet, rubrique "[accueillir un apprenti](#)".

[CNFPT - Communiqué complet - 2020-07-08](#)

[Apprentissage dans les collectivités : le nouveau cadre du financement se précise](#)

[ADCF - Synthèse complète - 2020-07-08](#)

Désignation des IRP et accords collectifs : délais réglementaires à nouveau modifiés

L'ordonnance n° 2020-389 du 1er avril 2020 complétée par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 avait suspendu les processus électoraux en cours pour la désignation des IRP (Instances Représentatives du Personnel) du fait de l'état d'urgence sanitaire.

Cette nouvelle [ordonnance n° 2020-737 du 17 juin 2020](#) offre à l'employeur la **possibilité de mettre fin à cette suspension** à compter d'une date qu'il choisit entre le 3 juillet et le 31 août 2020. Il doit alors informer les organisations syndicales et les salariés au moins 15 jours avant la date fixée pour la reprise du processus (par tout moyen donnant date certaine à la réception de cette information)

Cette ordonnance vient également proroger les dispositions spécifiques applicables aux accords collectifs dont l'objet est exclusivement de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19, jusqu'au 10 octobre 2020. De fait, pour la négociation de ces accords conclus jusqu'au 10 octobre 2020 :

- le délai d'opposition des OS (Organisations Syndicales) à un accord ou une convention de branche reste réduit à **8 jours** (contre 15 en temps normal)
- le délai pendant lequel des OS peuvent faire part de leur souhait d'une consultation des salariés visant à valider un accord d'entreprise ou d'établissement signé par l'employeur et les OS représentatives ayant recueilli entre 30 et 50 % des suffrages exprimés aux dernières élections reste réduit à **8 jours** (contre 1 mois en temps normal)
- le délai pendant lequel les OS peuvent signer un accord d'entreprise ou d'établissement, avant qu'il soit éventuellement soumis à consultation des salariés reste réduit à **5 jours** (contre 8 jours en temps normal)
- le délai dans lequel les élus qui souhaitent négocier un accord dans les entreprises d'au moins 50 salariés dépourvues de délégué syndical et de conseil d'entreprise le font savoir est toujours réduit à **8 jours** (contre 1 mois en temps normal)

[CNRACL - Synthèse complète - 2020-07-08](#)

En 2019, le CNFPT a atteint un très haut niveau d'activité avec plus d'1 million d'agents formés sur les 1,9 million que compte la fonction publique territoriale

Ce rapport a pour objectif de présenter l'activité annuelle de l'établissement dans son

ensemble, de communiquer sur ses initiatives, résultats, engagements et innovations réalisées pour accompagner les collectivités et leurs agents.

Les chiffres clés de l'année 2019

En 2019, le CNFPT a atteint un très haut niveau d'activité avec plus d'1 million d'agents formés sur les 1,9 million que compte la fonction publique territoriale (+ 17,15 % par rapport à 2018). Ce sont ainsi 2,5 millions de journées formation stagiaires qui ont été dispensées en 2019, en augmentation de 15,7 % par rapport à 2018. L'établissement a ainsi consacré plus de 80 % de ses dépenses à la formation. En plus des formations obligatoires (20 % de l'activité), des préparations aux concours et examens professionnels (12 %), l'offre de l'établissement est constituée à 68 % de formations non obligatoires dont 43% sont effectuées sur-mesure en partenariat avec une collectivité ou une union de collectivités.

Le CNFPT a également étoffé ses dispositifs de formation et d'accompagnement à distance pour mieux répondre aux contraintes de temps et de déplacement des agents.

Aujourd'hui, 39 % des formations proposées par l'établissement sont ainsi assurées en mode mixte ou à distance et 61 % des formations sont dispensées en présentiel. Le développement des nouveaux usages liés au numérique a également permis la mise à disposition de quelques 6 500 webinaires (+ 119 % par rapport à 2018) et généré 240 000 inscriptions aux Moocs proposés par l'établissement (+ 26 % par rapport à 2018).

Retrouvez en ligne sur le site internet :

- Le rapport d'activité national téléchargeable.
- Une vidéo de 3 minutes de François Deluga, président du CNFPT.
- L'animation vidéo des chiffres et faits marquants de 2019.
- Une synthèse du rapport national : "L'essentiel de 2019".
- Une partie locale, disponible en fonction de la géolocalisation de l'internaute, pour chaque délégation régionale de l'établissement avec : le mot du délégué régional du CNFPT, des actions locales autour de 4 thèmes et les chiffres clés de 2019.

[La page dédiée du site](#)

[Finances et Fiscalité locales :](#)

Dotation forfaitaire des communes - Modalités de répartition pour l'année 2020.

La dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes est composée d'une dotation forfaitaire (art. L. 2334-7 à L. 2334-12 du code général des collectivités territoriales) et d'une dotation d'aménagement (art. L. 2334-13).

L'architecture de la dotation forfaitaire des communes est issue de la loi de finances pour 2015 et n'a pas été modifiée depuis.

Des aménagements ont toutefois été apportés aux modalités de calcul de la dotation forfaitaire, en particulier pour les communes nouvelles (depuis la loi n° 2015-292).

Pour cette année, aucune modification législative n'est venue faire évoluer les modalités de calcul de la dotation par rapport à l'an passé.

[DGCL - Note d'information - 2020-07-03](#)

Dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre - Répartition pour l'exercice 2020

La loi de finances pour 2004 a modifié l'architecture des dotations, en intégrant dans la dotation globale de fonctionnement (DGF) plusieurs dotations et compensations qui étaient auparavant autonomes.

S'agissant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, cette réforme a conduit à instaurer, aux côtés de la dotation d'intercommunalité, une dotation de compensation reprenant pour l'essentiel l'ancienne compensation de la suppression de la "part salaires" de la taxe professionnelle, ainsi qu'une part relative aux baisses de DCTP intervenues entre 1998 et 2001.

Afin de financer l'actualisation annuelle des données de population, les emplois internes de la DGF et, pour moitié, la création de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité instituée à l'article 252 de la loi de finances pour 2020, il est prévu un écrêtement uniforme de la part CPS de la dotation de compensation des EPCI dont le taux 2 s'élève, cette année, à 1,83%, soit une minoration de 89 505 719 €. Ce montant correspond à 40 % de l'écrêtement total supporté par les communes et les intercommunalités, conformément à la décision adoptée par le comité des finances locales lors de sa séance du 4 février 2020. Le montant de la part de la dotation de compensation correspondant à la compensation des baisses de DCTP reste inchangé par rapport à 2018 et à 2019.

Aux termes de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, la part correspondant à la compensation part salaires (CPS) de la dotation de compensation des EPCI a été diminuée d'un montant égal au produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par l'Etat en 2010 sur le territoire de la collectivité. Depuis 2011, cette minoration est intégrée à la dotation de compensation. Si le montant de la part CPS est inférieur au montant de la diminution à opérer, le solde est prélevé prioritairement sur une autre composante de la dotation de compensation, la DCTP, ou, à défaut, sur la fiscalité directe locale des collectivités concernées.

Le III de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales précise que, si une commune adhère entre 2019 et 2020 à un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), la part CPS 2014 (nette du prélèvement TASCOM) de la commune indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée à la commune entre 2014 et 2015, 2015 et 2016, 2016 et 2017, 2017 et 2018, puis entre 2018 et 2019 est versée à l'EPCI à FPU.

Pour déterminer le montant de la part CPS d'une commune adhérente à un EPCI à FPU, il ne faut donc pas simplement reprendre le montant de l'année n-1 mais également l'indexer sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire n-2/n-1.

Les résultats de la répartition de la dotation de compensation des EPCI sont [en ligne sur le site internet de la DGCL](#) depuis le 6 avril 2020. Cependant, seule la notification officielle de la dotation revenant à chaque EPCI fait foi.

Un arrêté en date du 26 mai 2020 a été publié au Journal officiel de la République française. Il indique notamment que les attributions individuelles des EPCI au titre de la dotation de compensation des EPCI figurent sur la rubrique "[Documents administratifs](#)" du Journal officiel.

La publication de cet arrêté vaut notification. Il n'est donc plus nécessaire de prendre d'arrêté préfectoral aux fins de notification, ni d'éditer puis d'envoyer aux collectivités les fiches de notification afférentes.

Il est toutefois recommandé aux préfets d'informer les collectivités de la parution de l'arrêté mentionné, notamment afin que celles-ci soient à même d'exercer leur droit au recours. La note du 22 mai 2018 présente les règles applicables en la matière, notamment en ce qui concerne le traitement du contentieux. Il convient donc de s'y référer en cas de question. Le versement de la dotation de compensation des EPCI s'effectue par douzièmes.

[DGCL - Note d'information - 2020-07-03](#)

Dotation d'intercommunalité des EPCI à fiscalité propre pour l'exercice 2020

La loi de finances pour 2019 a modifié l'architecture de la dotation d'intercommunalité. Cette réforme globale de la dotation a fait l'objet d'une description détaillée dans la note d'information 2019.

Le résultat de la répartition de la dotation d'intercommunalité [est en ligne](#) depuis le 6 avril dernier. **Cependant, seule la notification officielle de la dotation revenant à chaque EPCI fait foi.**

Jusqu'à 2017, des fiches de notification individuelles étaient mises à disposition des préfetures sur Colbert Départemental qui les éditaient sous format .pdf, puis les transmettaient à chaque collectivité, accompagnées d'un arrêté du préfet notifiant formellement la décision d'attribution.

Le nouvel [article L. 1613-5-1 du CGCT](#) indique en effet que "les attributions individuelles au titre des composantes de la dotation globale de fonctionnement mentionnées aux articles L. 2334-1 et L. 3334- 1 peuvent être constatées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales publié au Journal officiel. Cette publication vaut notification aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale".

Cette faculté a été mise en œuvre dès 2018 pour la dotation d'intercommunalité en 2018. Elle sera reconduite en 2020.

L'arrêté de notification a été publié au Journal officiel de la République française le 11 juin 2020. Il indique notamment que les attributions individuelles des EPCI au titre de la dotation d'intercommunalité figurent sur la rubrique "[Documents administratifs](#)" du Journal officiel.

La publication de cet arrêté vaut notification. Il n'est donc désormais plus nécessaire de prendre d'arrêté préfectoral aux fins de notification, ni d'éditer puis d'envoyer aux collectivités les fiches de notification afférentes.

Les services préfectoraux sont en revanche invités à informer les collectivités de la parution de l'arrêté mentionné, notamment afin que celles-ci soient à même d'exercer leur droit au recours. La note du 18 mai 2018 relative à la notification des attributions individuelles de la dotation globale de fonctionnement et à la communication des données de calcul présente les règles applicables en la matière, notamment en ce qui concerne le traitement du contentieux. Il convient donc de s'y référer en cas de question.

Le versement de la dotation d'intercommunalité s'effectue par douzièmes. Les montants définitifs sont mis à la disposition des préfetures sous Colbert Départemental. Comme chaque année, il leur revient d'établir le solde restant à payer à l'EPCI en déduisant du montant dû les sommes déjà versées par acompte.

Si le montant des acomptes versés entre janvier et mai excède le montant global de la dotation, elles prennent un arrêté de reversement dans les formes habituelles, qu'elles transmettent à la DDFiP....

[DGCL - Note d'information - 2020-06-25](#)

Gestion de crise et relance dans les collectivités locales (La Banque postale)

Ce numéro hors-série de la collection "Accès Territoires" livre une première analyse des marges de manœuvre financières dont disposaient les collectivités locales fin 2019 pour affronter la crise sanitaire et la crise économique qui en découle, et s'interroge également sur les fractures territoriales que cette dernière pourrait accentuer.

Ce numéro hors-série livre une première analyse des marges de manœuvre financières dont disposaient les collectivités locales fin 2019 pour affronter cette crise, et s'interroge également sur les fractures territoriales que la crise économique pourrait accentuer.

Il donne la parole aux territoires sur la gestion de la crise sanitaire et les enseignements qu'ils en tirent en termes de gestion publique locale, à travers les contributions d'associations d'élus de tous les niveaux de collectivités et de territoriaux. Il présente enfin des regards croisés sur le thème de la relance économique dans les territoires par la commande publique.

Retrouver l'intégralité de ce numéro, auquel l'APVF et l'ensemble des associations d'élus ont participé, en [cliquant ici](#).

[Achats publics](#) :

La responsabilité décennale des constructeurs ne peut être engagée que si les désordres procèdent de vices qui n'étaient pas connus du maître d'ouvrage lors de la réception.

Le caractère apparent du vice s'apprécie à la date du procès-verbal de réception, même si celui-ci donne une date d'effet à la réception antérieure. Un vice qui était connu lors de la réception mais dont les conséquences ne se sont révélées qu'après la réception ne peut être

considéré comme apparent.

En l'espèce, la réception de l'ouvrage constitué des quatre nouveaux logements édifiés a été prononcée avec réserves, sur d'autres points que les menuiseries extérieures, le 26 mars 2012 avec effet au 15 décembre 2011. L'ordonnance attaquée retient, au terme d'une analyse détaillée et motivée, que ni les désordres en litige, ni l'ampleur de leurs conséquences ne peuvent être regardés comme ayant été apparents à la réception des travaux. Pour contester cette appréciation, la société V. se borne à relever que l'expert ne s'est pas prononcé sur le caractère apparent des désordres et que la commune était assistée d'un maître d'oeuvre, notamment présent lors des opérations de réception. Par ces seules affirmations, elle ne conteste pas utilement l'appréciation, qu'il convient d'adopter, portée par le premier juge.

La société V. soutient que c'est à tort que l'expert a mis en cause sa responsabilité dans les infiltrations constatées au niveau des menuiseries qu'elle a fabriquées et posées. Il résulte cependant du rapport d'expertise que " les causes des désordres sont des défauts de fabrication et de pose des menuiseries extérieures ". L'expert s'est ainsi fondé sur le constat d'un " défaut d'étanchéité entre les pièces d'appui horizontales et les tapées verticales " et de la circonstance, au terme des opérations d'expertise, qu'il ne disposait pas des informations réclamées relatives aux modalités de fabrication des menuiseries, aux références des pièces utilisées ou aux dispositions effectivement prises par la société V. pour assurer l'étanchéité ou le détail de l'assemblage entre l'appui des menuiseries et les tapées. En se bornant à citer les documents fournis à l'expert, à affirmer qu'elle a bien assemblé les menuiseries, et à alléguer que l'expert aurait refusé à tort de démonter une menuiserie existante et d'envisager comme cause des infiltrations d'eau un défaut de drainage, la société V., qui ne nie pas le constat selon lequel son dossier des ouvrages exécutés ne comporte aucun détail d'exécution, ne contredit pas utilement les analyses et conclusions de l'expert, alors surtout que celui-ci a notamment procédé à des essais d'étanchéité sur les menuiseries posées, après démontage partiel du doublage intérieur, en effectuant des arrosages, et a constaté des entrées d'eau.

A noter >> Le maître de l'ouvrage a droit à la réparation intégrale des préjudices qu'il a subis lorsque la responsabilité décennale des constructeurs est engagée, sans que l'indemnisation qui lui est allouée à ce titre puisse dépasser le montant des travaux strictement nécessaires à la remise en ordre de l'ouvrage tel qu'il avait été commandé.

[CAA de NANTES N° 19NT01411 - 2020-06-12](#)